

**109 GESTION**  
**Société à responsabilité limitée**  
**au capital de 200 000 euros**  
**Siège social : 13 avenue du Bois de la Dame**  
**79100 ST JEAN DE THOUARS**  
**981 006 471 RCS NIORT**

## **STATUTS**

**MIS à JOUR PAR L'ASSOCIE UNIQUE**  
**EN DATE DU 23 SEPTEMBRE 2024**

**Certifié conforme**  
**La Gérance**

Signé par :

*Benjamin Grieu*

EF38D319F893450...

**Le soussigné :**

**Monsieur Benjamin Ludovic Georges GRIEU**, né à LISIEUX (14), le 5 mars 1984, de nationalité française, demeurant à SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN (79100), 7 rue de la Grenouillère, VRERES,

marié avec Madame Alexandra Chantal Françoise Marcelle GOSSI née à DEAUVILLE (14) le 26 novembre 1983, à la Mairie de Thouars le 4 juin 2011, initialement sous le régime légale de la communauté de biens réduite aux acquêts, ledit régime modifié suivant acte reçu par Maître PERRINAUD, notaire à THOUARS (79100), le 20 février 2020, aux termes duquel les époux ont déclaré aménager le régime de la communauté conventionnelle réduite aux acquêts, non modifié depuis ainsi qu'il le déclare,

agissant en qualité d'associé unique, a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée présentement créée.

**ARTICLE 1er - FORME**

La Société instituée est une société à responsabilité limitée.

Cette Société est régie par les dispositions du Livre II du Code de Commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, par l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

**ARTICLE 2 – DENOMINATION - SIGLE**

La Société est dénommée : **109 GESTION**.

Le sigle de la Société est : **109**.

La Société sera inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables sous sa dénomination sociale ainsi que sur la liste des commissaires aux comptes.

Dans tous documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable » et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables où la Société est inscrite.

**ARTICLE 3 - OBJET**

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- L'exercice de la profession d'expert-comptable, dès son inscription au tableau de l'Ordre des experts-comptables ;
- La prestation de services dans la gestion de la paie et du conseil social ;
- La prestation de services dans la gestion administrative, informatique, ressources humaines, assistance aux entreprises.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment détenir des participations dans des entreprises de toute nature sous le contrôle du conseil régional de l'Ordre dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables.

#### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège de la Société est fixé à SAINT-JEAN-DE-THOUARS (79100), 13 Avenue du Bois de La Dame.

Il peut être transféré en tout autre lieu en France par décision de l'associé unique, ou par décision collective extraordinaire des associés en cas de pluralité d'associés.

#### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société est de QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années, commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

#### **ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL**

1. Les apports faits à la constitution de la Société d'un montant de DEUX MILLE EUROS (2.000 €) et formant le capital d'origine ont tous été des apports en numéraire réalisés Monsieur Benjamin GRIEU, ès-qualité d'associé unique.

Cette somme a été déposée à la Banque CREDIT AGRICOLE, à un compte ouvert au nom de la Société en formation le 25 octobre 2023.

2. Par décisions en date du 7 décembre 2023, l'associé unique a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 198.000 €, pour le porter de 2.000 € à 200.000 €, par émission au pair de 198.000 parts sociales, intégralement souscrites et libérées en numéraire.

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE EUROS (200.000 €), divisé en DEUX CENT MILLE (200.000) parts sociales d'UN EURO (1 €) chacune, portant les numéros 1 à 200.000 et attribuées en totalité Monsieur Benjamin GRIEU, ès-qualité d'associé unique.

L'associé unique déclare expressément que toutes ces parts lui appartiennent et qu'elles sont intégralement libérées.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de détention des droits de vote régissant la profession d'expert-comptable.

La société communique annuellement au conseil régional de l'Ordre des experts-comptables dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

### **ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES**

Sous réserve des dispositions légales rendant temporairement l'associé unique responsable, vis à vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, celui-ci ne supporte les pertes que jusqu'à concurrence de ses apports.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de l'associé unique dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieures et des cessions de parts régulièrement notifiés et publiés.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent, dans quelques mains qu'elles passent, chaque part sociale conférant à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et l'actif social et une voix dans tous les votes.

### **ARTICLE 9 - TRANSMISSION DES PARTS**

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous seings privés. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte au siège de la Société contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales possédées par l'associé unique sont libres.

### **ARTICLE 10 - DECES - INCAPACITE - INTERDICTION DE GERER - LIQUIDATION JUDICIAIRE - FAILLITE PERSONNELLE DE L'ASSOCIE**

Le décès, l'incapacité, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la Société.

### **ARTICLE 11 - CESSATION D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE**

Le professionnel associé unique qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la Société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

En cas de cessation d'activité, de radiation ou d'omission du tableau de l'Ordre des experts-comptables du professionnel associé unique pour quelque cause que ce soit, la Société saisit le Conseil régional de l'ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Toutefois, en cas de décès du professionnel associé unique, ses ayants droit ou héritiers disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs parts sociales à un autre professionnel.

### **ARTICLE 12 - RESPONSABILITE DE L'ASSOCIE UNIQUE**

Sous réserve des dispositions légales le rendant temporairement solidairement responsable, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, l'associé unique ne supporte les pertes que jusqu'à concurrence de ses apports.

### **ARTICLE 13 - GERANCE**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pour une durée limitée ou non, respectant les conditions fixées au I de l'article 7 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945.

Le ou les gérants sont toujours révocables par l'associé unique moyennant le respect d'un préavis de trois mois. Si la révocation est demandée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages intérêts. En outre, le ou les gérants sont révocables par les Tribunaux pour cause légitime, à la demande de l'associé unique.

L'incapacité, l'interdiction de gérer, la mise en règlement amiable, en redressement ou en liquidation judiciaires ou la faillite personnelle du gérant non associé entraîne cessation immédiate de ses fonctions.

Tout gérant peut renoncer à ses fonctions, mais seulement en prévenant l'associé unique trois mois au moins à l'avance.

Chaque gérant a droit à un traitement, fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel, déterminé par l'associé unique. Il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou

qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec l'associé unique, le ou les gérants peuvent faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

En cas de pluralité de gérants, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

L'associé unique, personne physique, peut exercer lui-même les fonctions de gérant.

#### **ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES GERANTS ET ASSOCIE**

Les conventions conclues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associé sont approuvées selon les dispositions prévues par l'article L.223-19 du Code de Commerce, et font l'objet d'un rapport spécial du commissaire aux comptes, s'il en existe un dans la Société.

Les conventions conclues entre la Société et l'associé unique doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément associé ou gérant de la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants, à l'associée personne physique ou aux représentants légaux de la personne morale associée de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également à leurs conjoint, ascendants ou descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

#### **ARTICLE 15 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**

L'associé unique exerce les pouvoirs que les dispositions légales et réglementaires relatives aux sociétés à responsabilité limitée dont le capital est la propriété de plusieurs associés réservent à l'assemblée.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre.

Il peut décider la modification des statuts dans toutes leurs dispositions, à l'exception de la transformation de la Société si la nouvelle forme requiert l'existence de plusieurs associés.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique statue sur les comptes et l'affectation des résultats.

#### **ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le **1<sup>er</sup> octobre** et finit le **30 septembre**.

Par exception, le premier exercice social courra de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au **30 septembre 2024**.

La gérance établit à la fin de chaque année sociale l'inventaire, le bilan, le compte de résultat et l'annexe prescrits par la loi.

#### **ARTICLE 17 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des prélèvements prévus ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice distribuable peut, en tout ou en partie, être reporté à nouveau, être affecté à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou être appréhendé par l'associé unique à titre de dividende.

En outre, l'associé unique peut décider de s'attribuer des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, il est indiqué les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

#### **ARTICLE 18 - CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Selon les conditions légales, le contrôle des comptes est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés par l'associé unique et qui accomplissent leur mission générale et les missions spéciales que la loi leur confie.

#### **ARTICLE 19 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique décide, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'associé unique est publiée dans les conditions légales.

### **ARTICLE 20 – DISSOLUTION – LIQUIDATION**

Si l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. La liquidation est effectuée conformément aux dispositions du Code de commerce. Elle est assurée par un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, nommés par l'associé unique.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit ; sa dénomination sociale doit être suivie de la mention : "société en liquidation" ; cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société, et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

Si l'associé unique est une personne morale, la dissolution entraîne automatiquement la transmission universelle du patrimoine de la société à cet associé sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des droits d'opposition des créanciers conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

### **ARTICLE 21 - NOMINATION DU PREMIER GERANT**

Le premier gérant de la Société, nommé sans limitation de durée, est :

- **Monsieur Benjamin Ludovic Georges GRIEU**, né à LISIEUX (14), le 5 mars 1984, de nationalité française, demeurant à SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN (79100), 7 rue de la Grenouillère, VRERES.

Monsieur Benjamin GRIEU déclare qu'il n'est frappé d'aucune incompatibilité ou interdiction de nature à lui interdire l'exercice des fonctions de gérant.

**ARTICLE 22 - APPLICATION DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL**

Madame Alexandra GOSSI, épouse de Monsieur Benjamin GRIEU, intervenant aux présentes, après avoir pris connaissance par elle-même de tout ce qui précède, déclare avoir été informée que les parts souscrites par son conjoint l'ont été avec des biens dépendant de la communauté de biens existant entre eux.

Elle déclare ne pas revendiquer la qualité d'associée au titre des parts souscrites par son conjoint.

**ARTICLE 23 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION**

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis cette immatriculation jusqu'au 31 décembre 2024.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

**ARTICLE 24 – FRAIS**

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la Société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la Société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfice.

**ARTICLE 25 - PUBLICITE - POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, à l'effet de signer l'avis à insérer dans le journal d'annonces légales.

**ARTICLE 26 - OPTION FISCALE**

Le soussigné déclare opter pour l'assujettissement de la Société à l'impôt sur les sociétés.